

Arrêt

n° 272 578 du 11 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, pris le 13 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions sont notifiées à la requérante le 17 octobre 2014 .

2. Le 23 octobre 2015, la requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juin 2017, la partie défenderesse rejette cette demande, la déclarant sans objet. Cette décision est motivée par le fait que « l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 17. 10. 2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans ». Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 , la requérante étant soumise à une interdiction d'entrée et n'ayant pas donné suite à un précédent ordre de quitter le territoire.

3. L'arrêt du Conseil n° 263 194 du 28 octobre 2021 a annulé l'interdiction d'entrée notifiée à la requérante le 17 octobre 2014 ainsi que l'ordre de quitter le territoire dont elle était l'accessoire.

4. Sans qu'il soit besoin d'examiner en détail les critiques de la partie requérante, il ressort des faits de la cause que l'interdiction d'entrée qui sert de fondement aux actes attaqués a disparu de l'ordre juridique. Ceux-ci ne reposent dès lors sur aucune base légale admissible, en sorte qu'ils doivent, en toute hypothèse être annulés, ainsi que cela était indiqué dans une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

5. La requérante a cependant demandé à être entendue, marquant par là qu'elle n'est pas censée consentir au motif d'une ordonnance qui lui donnait gain de cause. La partie défenderesse ne s'y est, en revanche pas opposée.

6 A l'audience, la partie requérante semble ignorer pour quelle raison elle a demandé à être entendue et indique ne pas s'opposer au motif de cette ordonnance. La partie défenderesse confirme y consentir. Partant, il y a lieu d'annuler les actes attaqués.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, pris le 13 juin 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART